

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur MULE Jacques – né le 30 Novembre 1954
Madame MULE Mireille, son épouse, née MARTEL le 29 Mars 1959 – Domiciliés 557, Rue de Fondouille – 13730 Saint Victoret.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre des compétences dévolues à la Communauté Urbaine, les réflexions menées sur les infrastructures routières et les modes de déplacements constituent des missions prioritaires.

En concertation avec la commune de Saint Victoret, le Boulevard Jean Moulin et le Boulevard de la Lombarde nécessitent l'intervention des services communautaires afin d'une part, de satisfaire aux exigences de sécurité routière et de réfection des voies et d'autre part de permettre aux usagers de meilleurs conditions de trafic.

Ces objectifs passent nécessairement par l'acquisition d'une bande de terrain, tel que prévu sur le Plan Local Urbain en vigueur de la Commune de Saint Victoret.

En l'occurrence, les travaux de recalibrage des Boulevard de la Lombarde et Jean Moulin impactent la propriété de Monsieur et Madame MULE, cadastrée Section AS N° 118 d'une superficie de 118 m² environ, propriétaires de l'assiette foncière aux termes d'un acte du 15 Novembre 1985 aux minutes de Maître MASSON BENOIT, publié le 8 Janvier 1986 – Vol. 1986 P 64.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 6 000 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

Article 1 – 1

Monsieur et Madame MULE cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain de 118 m² environ, à détacher de la parcelle cadastrée Section AS N° 118 sur la commune de Saint Victoret. Cette transaction s'effectue pour un montant de 6 000 euros conformément à l'avis des Services Fiscaux.

ARTICLE 1 – 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occupation, les vendeurs déclarent ne pas avoir créée de servitude et n'en connaître aucune.

II – LES CLAUSES GENERALES :

ARTICLE 2 - 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage, de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2 – 2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre convention, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 2 – 3

Monsieur et Madame MULE autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

ARTICLE 2 – 4

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maîtres BONETTO – CAPRA – MAITRE, Notaires Associés, 2, Place du 11, Novembre – B.P. 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 3 – 1

La réalisation d'un mur de clôture de 0.80 m de haut surmonté d'une clôture en panneaux rigides de 1.20 m de haut en nouvelle limite de propriété.

ARTICLE 3 – 2

La réalisation de deux piliers béton pour portail au droit de l'accès à la parcelle.

IV– CLAUSES SUSPENSIVES

ARTICLE 4 - 1

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

les vendeurs,

FAIT A MARSEILLE,
Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par son
Président, agissant au Nom
et pour le compte de ladite
Communauté.

**Monsieur MULE Jacques
Madame MULE Mireille**

Jean-Claude GAUDIN